

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 525

présenté par

M. Bruneel, M. Peu, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaing,  
M. Dharréville, M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel,  
M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 20**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article introduit un droit à l'information pour la personne mise en cause au stade de l'enquête en cas d'infraction au code de l'environnement ou au code forestier. Il vise à permettre aux entreprises agricoles et industrielles, notamment, d'être mieux informées des infractions qu'elles auraient pu commettre, en particulier en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de gestion des déchets et de pollution des eaux. Une semblable disposition ne peut, en pratique, que renforcer le droit des auteurs des infractions au détriment des plaignants. Les auteurs de l'amendement proposent en conséquence la suppression de cet article.